



Le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal

Sommaire des dispositions



Commission du
régime de retraite
des pompiers
de la Ville de Montréal



Table des matières



Introduction	3
Renseignements utiles	4
Généralités sur le régime	5
Le régime de retraite en bref	6
Participation au régime	8
Cotisations	10
Prestations de retraite	13
Modes de versement de la rente	18
En cas de cessation d'emploi	19
En cas de décès	21
En cas de rupture d'union	23
Renseignements administratifs et financiers	24
Quelques définitions	26
Annexe A	28
Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1 ^{er} janvier 2006	
Participants au Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal	
Annexe B	29
Liste des régimes antérieurs	
Annexe C	30
Portail <i>Mon dossier</i>	



Introduction



En tant que pompier de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent à l'ensemble des pompiers de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal prenant effet au 1^{er} janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.

Veuillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Janvier 2026



Renseignements utiles



Coordinnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

Adresse : 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : 514 872-9720
Courriel : regimertraite.pompiers@montreal.ca
Site Web : retraite.montreal.ca

Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 22503

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0274332



Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées établi par la Ville de Montréal le 16 octobre 1913. Ce type de régime vous permet de bâtrir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.

Harmonisation des régimes (2006)

Les dispositions du régime ont été modifiées en date du 1^{er} janvier 2006 à la suite de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite des pompiers.

L'entente d'harmonisation a également prévu diverses mesures pour faciliter la transition des participants qui participaient à un régime antérieur, comme la conversion des prestations passées. Si vous participez à un régime antérieur et que vous avez choisi de conserver les dispositions de votre régime antérieur pour votre participation avant le 1^{er} janvier 2006^(*), veuillez consulter le règlement du régime pour les détails de ces dispositions. La plus récente version du [règlement du régime](#) est disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal (retraite.montreal.ca).

Vous trouverez en annexe le sommaire des dispositions qui s'appliquent à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2006^(*) pour les participants ayant toujours participé au régime de retraite des pompiers de Montréal ou ceux ayant converti leurs prestations passées.

(*) 1^{er} janvier 2008 pour le Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle.

Loi RRSM (2014)



La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet).

Ce sommaire tient compte des modifications imposées par la Loi RRSM, celles résultant de l'entente de restructuration entérinée le 24 août 2017, de même que celles résultant de l'entente visant à finaliser l'ensemble des discussions entre la Ville et l'Association des pompiers de Montréal (APM) dans le cadre du processus de restructuration, intervenue le 22 mai 2018.



Le régime de retraite en bref...



ADMISSIBILITÉ

À la date de votre permanence

VOS COTISATIONS

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, les participants doivent verser les cotisations suivantes en 2026, 2027 et 2028 :

% de vos gains cotisables

Cotisations d'exercice	9,95 %
Cotisations de stabilisation	1,00 %
Cotisations d'équilibre	0,00 %
Cotisations pour droits résiduels	0,13 %

Cotisations totales **11,08 %**

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et pour droits résiduels égales à celles versées par les participants.

DATES DE RETRAITE

Retraite normale et obligatoire : 62 ans

Retraite anticipée sans réduction :

- Volet antérieur : 60 ans ou 25 années de participation
- Nouveau volet : 60 ans ou (somme de votre âge et de votre participation égale à 84,4 avec au moins 25 années de participation)

Retraite anticipée avec réduction :

- Volet antérieur : 50 ans
- Nouveau volet : 50 ans ou 25 années de participation



Le régime de retraite en bref...



PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

- **Volet antérieur : régime de type salaire final**

1,95 % de votre meilleur traitement indexé **multiplié par** vos années de participation du 1^{er} janvier 2006* au 31 décembre 2013.

- **Nouveau volet : régime de type salaire carrière indexé**

Votre rente viagère égale la somme de vos crédits de rente pour chaque année de participation depuis le 1^{er} janvier 2014. Votre crédit de rente pour une année de participation est égal à 1,95 % de votre traitement. Chaque crédit de rente est indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite selon les taux d'augmentation salariale prévus à la convention collective, sujets à une limite annuelle de 2,4 %.

Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :

- **Volet antérieur : régime de type salaire final**

0,55 % de votre meilleur traitement indexé **multiplié par** vos années de participation du 1^{er} janvier 2006* au 31 décembre 2013.

- **Nouveau volet : régime de type salaire carrière indexé**

Votre prestation de raccordement égale la somme de vos crédits de prestation de raccordement pour chaque année de participation depuis le 1^{er} janvier 2014. Votre crédit de prestation de raccordement pour une année de participation est égal à 0,55 % de votre traitement. Chaque crédit de prestation de raccordement est indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite selon les taux d'augmentation salariale prévus à la convention collective, sujets à une limite annuelle de 2,4 %.

* Voir annexe A pour la participation avant le 1^{er} janvier 2006

RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

Volet antérieur

À compter de 50 ans : 1/4 % par mois (3 % par année) entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction (60 ans ou 25 années de participation)

Nouveau volet

À compter de 50 ans ou si vous comptez au moins 25 années de participation : réduction par calculs actuariels

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi pour une raison autre que le décès ou la retraite, vous avez le choix entre :

- une rente différée, dont le montant est égal à la somme de votre rente viagère et votre prestation de raccordement, payable à compter de 62 ans; ou
- Le transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou tout autre régime admissible de :
 - La valeur de la rente différée du Volet antérieur si vous avez moins que 52 ans;
 - La valeur de la rente différée du Nouveau volet si vous avez moins de 52 ans et que vous n'avez pas atteint les critères de retraite sans réduction.

PRESTATION DE DÉCÈS

- **Si vous décédez avant la retraite** : votre conjoint admissible recevra 60 % de la rente viagère et de la prestation de raccordement que vous aurez acquises.

- **Si vous décédez pendant la retraite** : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Consultez les pages suivantes pour plus de détails.



Participation au régime



Admissibilité

Vous êtes admissible à participer au régime dès que vous devenez permanent au sens de la convention collective intervenue entre la Ville et l'Association des pompiers de Montréal.

Malgré ce qui précède, la date d'adhésion ne peut être plus tardive que le premier jour de travail de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle vous avez :

- reçu une rémunération de la Ville égale à au moins 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les pompiers. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de pompier.

Invalidité

Si vous devenez invalide, vous êtes exonéré de verser des cotisations d'exercice et de stabilisation au régime (à l'exception des cotisations de rachat). L'exonération du paiement des cotisations cesse le jour où vous cessez d'être un pompier invalide.

Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les années de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence.

Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime alors que vous aviez un lien d'emploi avec la Ville de Montréal, selon certaines conditions. Votre demande de rachat pour cette période de service doit par contre être soumise dans les 6 mois suivants votre adhésion au régime.

Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire *Demande de reconnaissance de service passé* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal.



Participation au régime



Transfert d'un autre régime

Si vous avez adhéré au Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal après avoir participé à un autre régime de retraite de la Ville de Montréal, vous pouvez transférer les années de participation accumulées en vertu de l'autre régime dans le régime des pompiers.

Il est également possible de transférer les années de participation accumulées dans un régime de retraite d'un autre employeur que la Ville de Montréal. Ainsi, les années de participation transférées au régime pourraient vous permettre d'atteindre plus rapidement les conditions de retraite sans réduction ou d'une rente de retraite anticipée avec un taux de réduction moindre. Des ententes de transfert ont été conclues avec certaines organisations. La liste des organisations avec lesquelles la Ville de Montréal a conclu des ententes se trouve sur le [site Web](#) du Bureau des régimes de retraite de Montréal.

Si vous transférez d'un régime d'un organisme pour lequel il n'existe pas d'entente-cadre de transfert, vous devez présenter votre demande dans les 6 mois suivants votre date d'adhésion au régime. Veuillez remplir le formulaire *Demande de transfert individuel* disponible sur le [site Web](#) du Bureau des régimes de retraite de Montréal.



Cotisations



Cotisations de l'employé

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

Cotisations d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations d'exercice. Pour les années 2026 à 2028, elles sont égales à :

9,95 % de vos gains cotisables

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle.

Cotisations de stabilisation

En plus des cotisations d'exercice, la Ville et les participants doivent verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation d'exercice partagée à parts égales. Chaque participant doit donc verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Pour les années 2026 à 2028, votre part de ces cotisations est égale à :

1,00 % de vos gains cotisables



Cotisations



Cotisations d'équilibre

Les cotisations d'équilibre servent à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation additionnelle de la Ville et des participants à part égales.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. La période d'amortissement du déficit du Nouveau volet est de 6 ans.

Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2026 puisque ce volet n'affichait aucun manque d'actif selon l'approche de capitalisation.

Cotisations pour droits résiduels

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,13 % de la masse salariale pour les années 2026 à 2028.

Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours de l'année 2023 si ses gains cotisables sont de 90 000 \$:



Cotisation d'exercice

$9,95 \% \times 90\,000 \$ =$ 8 955,00 \$

plus

Cotisation de stabilisation

$1,00 \% \times 90\,000 \$ =$ 900,00 \$
plus

Cotisation pour droits résiduels

$0,13 \% \times 90\,000 \$ =$ 117,00 \$

Cotisations annuelles totales

9 972,00 \$



Cotisations



Cotisations de l'employeur

Volet antérieur

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sur recommandation de l'actuaire, la Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 16 juin 2017, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants, c'est-à-dire 5 % de la cotisation d'exercice totale.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet, le cas échéant. La période d'amortissement du déficit du Nouveau volet est de 6 ans.

De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation additionnelle de la Ville et des participants à part égales. Toutefois, les parties pourront s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire cette cotisation additionnelle jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. À défaut d'entente, la cotisation additionnelle requise sera payée à parts égales entre la Ville et les participants.

Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2026 puisque ce volet n'affichait aucun manque d'actif selon l'approche de capitalisation.

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,13 % de la masse salariale pour les années 2026 à 2028.

Établissement des cotisations futures

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera produite au plus tard le 31 décembre 2027, établira toutes les cotisations requises (d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et autres) pour les années 2029 à 2031.



Prestations de retraite



Dates de retraite

RETRAITE NORMALE ET OBLIGATOIRE

La date de votre 62^e anniversaire de naissance

RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION

- Volet antérieur :

À compter de la date de votre 60^e anniversaire de naissance ou celle à compter de laquelle vous comptez 25 années de participation

- Nouveau volet :

À compter de votre 60^e anniversaire de naissance ou si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 84,4 avec au moins 25 années de participation

RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION

- Volet antérieur :

À compter de la date de votre 50^e anniversaire de naissance

- Nouveau volet :

À compter de la date de votre 50^e anniversaire de naissance ou celle à compter de laquelle vous comptez 25 années de participation



Prestations de retraite



Formules de calcul de la rente (pour votre participation à compter du 1^{er} janvier 2006)

Rente viagère

Rente viagère du Volet antérieur (régime de type salaire final)

Votre rente viagère annuelle du Volet antérieur est égale à :

1,95 % de votre meilleur traitement indexé **multiplié par** vos années de participation du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013

Rente viagère du Nouveau volet (régime de type salaire carrière indexé)

Votre rente viagère annuelle du Nouveau volet est égale à la somme de vos crédits de rente pour chaque année depuis le 1^{er} janvier 2014. Votre crédit de rente pour une année est égal à :

1,95 % de votre traitement, indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite ⁽¹⁾

Prestation de raccordement

Vous avez droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans.

Prestation de raccordement du Volet antérieur (régime de type salaire final)

Votre prestation de raccordement du Volet antérieur est égale à :

0,55 % de votre meilleur traitement indexé **multiplié par** vos années de participation du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013

Prestation de raccordement du Nouveau volet (régime de type salaire carrière)

Votre prestation de raccordement du Nouveau volet est égale à la somme de vos crédits de prestation de raccordement pour chaque année depuis le 1^{er} janvier 2014. Votre crédit de prestation de raccordement pour une année est égal à :

0,55 % de votre traitement, indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et votre date de retraite ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'indexation des crédits de rente est selon les taux d'augmentation salariale prévus à la convention collective, sujets à une limite annuelle de 2,4 %.



Prestations de retraite



Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de raccordement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

Volet antérieur

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 62 ans sans avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vos prestations du Volet antérieur seront réduites de 1/4 % pour chaque mois complet entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction pour le Volet antérieur (c'est-à-dire à 60 ans ou complété 25 années de participation, sinon au plus tard à 62 ans).

Nouveau volet

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 62 ans sans avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vos prestations du Nouveau Volet seront réduites par calculs actuariels.



Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 50 ans et qu'il compte 24 années de participation.

Volet antérieur

Il pourrait prendre une retraite sans réduction lorsqu'il aura 60 ans ou aura complété 25 années de participation. L'employé atteindra 25 années de participation à 51 ans, donc la date de non-réduction de ses prestations sera à 51 ans.

À 50 ans, la réduction de ses prestations du Volet antérieur serait calculée comme suit :

$$12 \text{ mois} (51 \text{ ans} - 50 \text{ ans}) \times 1/4 \% = 3 \%$$

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement du Volet antérieur, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 3 % de façon permanente.

Nouveau volet

Il pourrait prendre une retraite sans réduction lorsqu'il aura 60 ans ou que la somme de son âge et de ses années de participation sera égale à 84,4 avec au moins 25 années de participation. L'employé atteindrait le facteur 84,4 à 55,2 ans (55,2 ans + 29,2 années de participation = 84,4). De plus, il aurait déjà atteint 25 années de participation à 55,2 ans, donc la date de non-réduction de ses prestations serait à 55,2 ans.

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement du Nouveau volet seraient donc réduites de façon permanente par calculs actuariels par rapport à la date de non-réduction applicable.



Prestations de retraite



Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations d'exercice versées après 1991 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1991.

D'autres minimums pourraient également s'appliquer.

Indexation des rentes

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, autant pour la rente relative au Volet antérieur que celle relative au Nouveau volet. Toutefois, l'entente de restructuration prévoit la création d'une réserve de restructuration, qui servira exclusivement à indexer les rentes après la retraite du Groupe des participants actifs de façon ponctuelle pour leur rente relative au Volet antérieur. L'indexation octroyée sera fonction du montant disponible dans la réserve et des formules d'indexation existantes avant l'abolition, et sera établie à chaque évaluation actuarielle.

Pour la rente relative au Nouveau volet, une indexation ponctuelle pourra être octroyée du fonds de stabilisation si la situation financière le permet.



Prestations de retraite



Exemple de calcul des prestations de retraite pour 6 années de service dans le Nouveau volet

Un employé prend sa retraite le 1^{er} octobre 2019 à l'âge de 55 ans et compte 30 années de participation aux fins de l'admissibilité à la retraite et 13,7479 années de participation depuis le 1^{er} janvier 2006. Nous supposons les données suivantes :

- Participation de 2006 à 2013 : il compte 8 années de participation et son meilleur traitement indexé est égal à 82 200 \$;
- Participation après 2013 : il compte 5,7479 années de participation. Pour chaque année, ses traitements et sa participation dans le Nouveau volet sont égales à :

	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Traitements	61 478 \$	80 584 \$	79 004 \$	77 455 \$	75 936 \$	74 447 \$
Participation	0,7479	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

LA RENTE VIAGÈRE
ANNUELLE EST
CALCULÉE COMME SUIT :

2006 à 2013 : 1,95 % x meilleur traitement (82 200 \$) x participation (8 années) **plus** 12 823,20 \$

Post 2013 : Crédits de rente indexés à 2 % annuellement

- En 2019 : 1,95 % x 61 478 \$ 1 198,82 \$
- En 2018 : 1,95 % x 80 584 \$ x indexation en 2019 ($1 + 2\% \times 0,7479$ année = 1,015) 1 594,96 \$
- En 2017 : 1,95 % x 79 004 \$ x indexation de 2018 à 2019 ($1,015 \times 1,02$) 1 594,96 \$
- En 2016 : 1,95 % x 77 455 \$ x indexation de 2017 à 2019 ($1,015 \times 1,02^2$) 1 594,96 \$
- En 2015 : 1,95 % x 75 936 \$ x indexation de 2016 à 2019 ($1,015 \times 1,02^3$) 1 594,96 \$
- En 2014 : 1,95 % x 74 447 \$ x indexation de 2015 à 2019 ($1,015 \times 1,02^4$) 1 594,96 \$

Crédit total de rente viagère indexé à la date de retraite 9 173,62 \$

Rente viagère annuelle totale 21 996,82 \$

2006 à 2013 : 0,55 % x meilleur traitement (82 200 \$) x participation (8 années) **plus** 3 616,80 \$

Post 2013 : Crédits de prestation de raccordement indexés à 2 % annuellement

- En 2019 : 0,55 % x 61 478 \$ 338,13 \$
- En 2018 : 0,55 % x 80 584 \$ x indexation en 2019 ($1 + 2\% \times 0,7479$ année = 1,015) 449,86 \$
- En 2017 : 0,55 % x 79 004 \$ x indexation de 2018 à 2019 ($1,015 \times 1,02$) 449,86 \$
- En 2016 : 0,55 % x 77 455 \$ x indexation de 2017 à 2019 ($1,015 \times 1,02^2$) 449,86 \$
- En 2015 : 0,55 % x 75 936 \$ x indexation de 2016 à 2019 ($1,015 \times 1,02^3$) 449,86 \$
- En 2014 : 0,55 % x 74 447 \$ x indexation de 2015 à 2019 ($1,015 \times 1,02^4$) 449,86 \$

Crédit total de prestation de raccordement indexé à la date de retraite 2 587,43 \$

Prestation de raccordement annuelle totale 6 204,23 \$

LA PRESTATION DE
RACCORDEMENT
ANNUELLE EST CALCULÉE
COMME SUIT :

RENTE ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS 28 201,05 \$

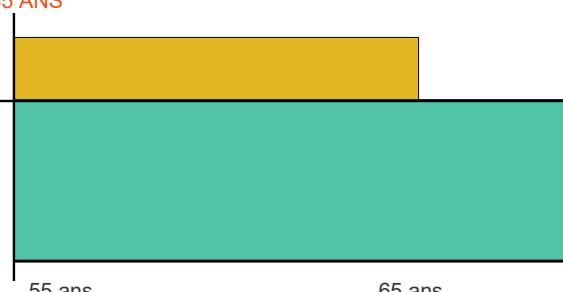
(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

RENTE ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS 21 996,82 \$

(rente viagère seulement)

28 201,05 \$

21 996,82 \$



À cette rente viagère et cette prestation de raccordement s'ajouteront la rente viagère et la prestation de raccordement calculées selon les dispositions applicables pour votre participation avant le 1^{er} janvier 2006. Vous trouverez en annexe un sommaire des principales dispositions qui s'appliquent au service avant le 1^{er} janvier 2006 en vertu du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal.



Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous devrez faire un choix. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocabile à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible, 60 % de la rente que vous auriez reçue, n'eut été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie.

Pour le Volet antérieur, la date de qualification du conjoint admissible s'établit au jour qui précède votre décès. Pour le Nouveau volet, la date de qualification du conjoint admissible s'établit à la date où débute le service de votre rente.

Modes facultatifs

D'autres modes de versements vous seront offerts au moment de prendre votre retraite. Par exemple, au lieu de recevoir la rente selon le mode normal, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 60 % à votre conjoint et qui comporte une garantie de 10 ans.

RENTE NIVELÉE

Vous pourriez également choisir de recevoir une rente nivélée, c'est-à-dire une rente dont le montant est temporairement plus élevé jusqu'à 65 ans pour compenser le fait que vous n'êtes pas encore admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



En cas de cessation d'emploi



Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente, dont le montant est égal à la somme de votre rente viagère et de votre prestation de raccordement, sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 62 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

La rente différée est augmentée chaque 1^{er} janvier jusqu'à votre retraite selon les formules prévues au règlement du régime de retraite, qui sont basées sur les rendements des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada.

Anticipation de la rente payable à 62 ans

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente différée avant 62 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels par rapport à la date de retraite normale pour tenir compte du fait que vous la recevrez pendant une plus longue période.

Droit de transfert

Volet antérieur

Si vous quittez votre emploi avant 52 ans, vous pouvez transférer la valeur de votre prestation dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant votre 52^e anniversaire.

Nouveau Volet

Si vous quittez votre emploi avant 52 ans, mais sans avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre prestation dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant votre 52^e anniversaire.

Options de transfert

Si vous avez droit au transfert, vous pourrez choisir d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de retraite de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Si votre valeur de transfert excède le montant permis par les règles fiscales, vous pouvez recevoir la rente du régime à laquelle vous avez droit jusqu'à l'âge de 65 ans et transférer la valeur de la rente viagère restante payable à compter de 65 ans.

Les prestations du Nouveau volet déterminées depuis le 24 août 2017 sont payables en proportion du degré de solvabilité de ce volet.



En cas de cessation d'emploi



Remboursement d'une rente de petite valeur

Si, au moment où vous quittez votre emploi, la valeur des prestations accumulées est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours, le montant vous sera versé au comptant. Toutefois, vous pouvez demander que le montant soit transféré dans un REER personnel à l'abri de l'impôt. Ce transfert n'affectera pas votre cotisation maximale à un REER pour l'année.

Si vous choisissez le versement au comptant, vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les sommes transférées dans un REER ne sont pas imposables au moment du transfert et ne sont pas immobilisées, ce qui signifie qu'elles peuvent être encaissées en tout temps.

Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



En cas de décès



Avant la retraite

Décès avant 30 années de participation

Votre conjoint recevra 60 % de la rente que vous aurez acquise. Cependant, la rente payable ne peut être inférieure à 43,2 % de votre meilleur traitement (ou 75 % de votre traitement si vous décédez en devoir) réduite de la rente payable par la *Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* et la rente payable du *Régime des rentes du Québec* (RRQ).

En plus de la rente versée au conjoint, chaque enfant, jusqu'à un maximum de trois, recevra une rente égale au montant qu'il faudra ajouter à celui payable du RRQ au moment du décès pour atteindre 10 % de la rente créditede. Cette rente est au moins égale à 6,75 % du meilleur traitement moins la rente payable à l'enfant du RRQ. Cependant, en l'absence de conjoint, chaque enfant, jusqu'à un maximum de quatre, recevra une rente égale au montant qu'il faudra ajouter à celui payable du RRQ au moment du décès pour atteindre 20 % de la rente créditede. Cette rente est au moins égale à 13,5 % du meilleur traitement indexé moins la rente payable à l'enfant du RRQ.

Les prestations doivent être au moins de valeur égale à celle de la rente constituée payable pour la participation à compter de 1992.

Décès avec 30 années de participation ou plus

Les prestations décrites ci-dessus sont payables, exception faite des montants minimums qui ne s'appliquent pas.

Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.



En cas de décès



Désignation de bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires des prestations de décès de votre régime de retraite. Pour ce faire, vous pouvez notamment utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) disponible sur le site web retraite.montreal.ca. Ce formulaire contient également des informations générales concernant la désignation de bénéficiaires.

Lorsqu'un ou des bénéficiaires sont désignés et que vous n'avez pas de conjoint, le règlement de la prestation de décès est effectué à ce ou ces bénéficiaires désignés et ne fait pas partie de la succession. Les prestations versées aux bénéficiaires désignés n'entraînent pour eux ni une acceptation de la succession ni une responsabilité envers les dettes de la succession.



En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Un relevé des droits sera produit sur demande. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



Renseignements administratifs et financiers



Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 12 membres :

- six membres désignés par le comité exécutif de la Ville de Montréal pour une durée qu'il fixe, d'au plus trois ans;
- trois membres désignés par l'Association des pompiers de Montréal Inc. pour une durée qu'elle fixe, d'au plus trois ans;
- un membre élu par les pompiers actifs lors de l'assemblée annuelle des participants, pour une durée qu'elle fixe, d'au plus trois ans;
- un membre élu par les pompiers non-actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle des participants, pour une durée qu'elle fixe, d'au plus trois ans;
- un membre désigné par le comité exécutif de la Ville de Montréal pour une durée qu'il fixe, d'au plus trois ans, sur la recommandation conjointe de l'employeur et de la majorité des membres désignés par l'Association, ce membre ne devant être ni partie au Régime ni un tiers à qui l'article 176 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* interdit de consentir un prêt.

En plus des 12 membres désignés, le groupe des pompiers actifs, le groupe des pompiers non actifs et des bénéficiaires peuvent désigner lors de l'assemblée annuelle des participants chacun deux représentants additionnels au sein de la commission pour une durée qu'ils fixent, d'au plus 3 ans. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres de la commission à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation d'un des 12 membres désignés.

Délégation

Telle que le permet la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la commission a délégué ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal a été désigné pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.



Renseignements administratifs et financiers



Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document important pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, bénéficiaires et autres membres non-actifs sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à l'élection des membres qu'ils désignent à la commission. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.



Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

Pour vos droits relatifs au Volet antérieur, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède votre décès. Pour vos droits relatifs au Nouveau volet, la qualité de conjoint s'établit au jour de votre retraite ou au jour qui précède votre décès selon la première des éventualités.

Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

Cotisation pour droits résiduels

La cotisation qui sert à rembourser le déficit créé lorsqu'un montant forfaitaire doit être transféré à l'extérieur du régime alors que le régime n'est pas solvable à 100 %.

Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants et la Ville depuis le 16 janvier 2017.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSM, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.

Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSM, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.



Quelques définitions...



Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 71 300 \$ en 2025.

Meilleur traitement

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 36 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 36 mois.

Meilleur traitement indexé

Moyenne annuelle du traitement pour les 36 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 36 mois en tenant compte des ajustements suivants :

- 1° le traitement reçu au cours des derniers 12 mois de la période n'est pas majoré;
- 2° le traitement reçu au cours des 12 mois précédent ceux visés au paragraphe 1° est majoré de 2,484 %;
- 3° le traitement reçu au cours des 12 mois précédent ceux visés au paragraphe 2° est majoré de 5,030 %.

Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pompier

Un employé de la Ville couvert par l'accréditation syndicale de l'Association ou par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement.

Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable votre vie durant.

Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de pompier ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

1. Une absence temporaire avec ou sans traitement;
2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
3. Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des pompiers, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
4. Les vacances et les congés statutaires.

Traitements

Le traitement correspond à la rétribution régulière du pompier incluant les bonus d'ancienneté, la rétribution pour la fonction supérieure et la prime reliée à l'horaire de travail, mais excluant toute rétribution supplémentaire.

Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1^{er} janvier 2014.



Annexe A



Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1^{er} janvier 2006 Participants au régime des pompiers de la Ville de Montréal

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 62 ans

Retraite anticipée sans réduction : 60 ans ou 25 années de participation

Retraite anticipée avec réduction : 50 ans

PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

1,90 % de votre *meilleur traitement indexé** **multiplié par** vos années de participation avant le 1^{er} janvier 2006

Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans égale à :

0,50 % de votre *meilleur traitement indexé** **multiplié par** vos années de participation avant le 1^{er} janvier 2006

* Votre meilleur traitement indexé est la moyenne annuelle du traitement pour les 36 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à 36 mois en tenant compte des ajustements suivants :

1^o le traitement reçu au cours des derniers 12 mois de la période n'est pas majoré;

2^o le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 1^o est majoré de 1,484 %;

3^o le traitement reçu au cours des 12 mois précédant ceux visés au paragraphe 2^o est majoré de 2,990 %.

RÉDUCTION DE RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de l'âge de 50 ans : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction.

INDEXATION APRÈS LA RETRAITE

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique après la retraite a été abolie.

CESSATION D'EMPLOI

- Rente différée payable à compter de 62 ans, ou
- Transfert immobilisé de la valeur de cette rente.

DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Votre conjoint recevra 60 % de la rente que vous aurez acquise. Cependant, la rente payable ne peut être inférieure à 43,2 % de votre meilleur traitement (ou 75 % de votre traitement si vous décédez en devoir), réduite en fonction des rentes payables par la *Société de l'assurance automobile du Québec*, la *Commission de la santé et de la sécurité du travail* et la rente payable du *Régime des rentes du Québec*. Des vérifications seront effectuées afin de s'assurer que la prestation de décès respecte les minimums prévus.

DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

Les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.



Annexe B



Liste des régimes antérieurs

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Côte St-Luc

Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval

Régime de retraite des employés de la Ville de Hampstead

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite de l'Association des Pompiers de LaSalle

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est

Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord

Régime de retraite des salariés de la Ville de Montréal-Ouest

Régime de retraite des pompiers de Ville Mont-Royal

Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire

Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent

Régime complémentaire de retraite des membres du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Léonard

Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun

Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount



Annexe C



Portail *Mon dossier*

Vous pouvez accéder au portail *Mon dossier* vous permettant d'estimer vos revenus à la retraite.

Ce portail est accessible par la page d'accueil du site Web du Bureau des régimes de retraite (retraite.montreal.ca), en cliquant sur le lien *Mon dossier* en haut à droite.